

Règles de conduite à l'intention des candidats et candidates au poste de recteur ou de rectrice

Adoption :	Conseil d'administration (Résolution CA-2016-182)
Entrée en vigueur :	24 novembre 2016
Modifications :	Conseil d'administration (Résolutions CA-2016-219, CA-2026-136)
Dernière mise à jour :	23 septembre 2026
Application :	Présidence d'élection
Cadre juridique :	Statuts de l'Université Laval, article 99

Table des matières

PRÉAMBULE	3
1. DÉFINITIONS	3
2. OBJECTIFS	3
3. CHAMP D'APPLICATION	4
4. PRINCIPES GÉNÉRAUX	4
5. UTILISATION DES RESSOURCES HUMAINES, MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES DE L'UNIVERSITÉ.....	4
6. ALLÉGATION DE MANQUEMENT.....	5
7. APPLICATION	5
8. RÉVISION	5
9. ENTRÉE EN VIGUEUR	5

PRÉAMBULE

Le recteur ou la rectrice est élu pour cinq ans par un collège électoral et selon une procédure édictée par les articles 84 à 113 des Statuts de l'Université Laval (« Statuts » ci-après).

Compte tenu de l'importance que revêt l'élection au poste de recteur ou de rectrice et de la nécessité d'assurer un traitement équitable entre les candidats et candidates, des règles de conduite à leur intention ont été élaborées.

Ces règles constituent un cadre de référence fondé sur des principes d'intégrité, de respect, d'équité et de responsabilité. Elles ne visent pas à décrire de façon exhaustive toutes les actions à éviter ou à privilégier. Il appartient à chaque personne d'agir avec honnêteté, jugement et discernement, dans le respect de l'esprit et des valeurs qu'elles sous-tendent.

1. DÉFINITIONS

Candidat ou candidate

Toute personne intéressée à soumettre sa candidature au poste de recteur ou de rectrice, toute personne qui dépose sa candidature, toute personne dont la proposition de candidature satisfait aux exigences prévues aux articles 100 et 102 des Statuts et toute personne dont le nom fait partie de la liste définitive des candidats et candidates.

Comité d'élection

Comité composé de la présidence d'élection, des scrutateurs et scrutatrices et de leur substitut conformément à l'article 87 des Statuts. Ce comité veille à la bonne marche de la procédure d'élection, en appui au président ou à la présidente d'élection.

Liste définitive des candidats et candidates

Liste des personnes jugées admissibles par le comité des candidatures ou, lorsqu'il y a plus de cinq candidatures, les cinq personnes retenues à l'issue de la séance du collège électoral tenue à cette fin, conformément à l'article 109 des Statuts.

Période électorale

Période débutant à la publication de la liste définitive des candidats et candidates pour l'élection au poste de recteur ou de rectrice.

Période préélectorale

Période entre l'annonce de la tenue d'une élection et la période électorale.

Procédure d'élection

Procédure édictée par les articles 84 à 113 des Statuts de l'Université Laval.

Représentant ou représentante

Personne, membre de l'Université Laval (« l'Université » ci-après) ou non, désignée par le candidat ou la candidate de la liste définitive qui le ou la représente et facilite, notamment, le règlement de toute question administrative durant la période électorale.

2. OBJECTIFS

Les présentes règles de conduite ont pour objectifs de :

- Définir les comportements attendus des candidats et candidates au cours des périodes préélectorale et électorale;
- D'encadrer l'utilisation des ressources humaines, matérielles et financières de l'Université.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le candidat ou la candidate, son représentant ou sa représentante et toute personne membre de son équipe de candidature ou de campagne, le cas échéant, sont assujettis aux présentes règles.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Tout candidat ou toute candidate :

- s'engage à respecter les présentes règles;
- fait part des règles aux personnes avec qui elle ou il collabore comme candidate ou candidat;
- observe la plus grande courtoisie à l'égard de tout autre candidat ou candidate, des membres du Comité d'élection et de toute personne impliquée dans la mise en œuvre de la procédure d'élection;
- s'engage à faire un usage responsable des médias sociaux et des systèmes d'intelligence artificielle, ainsi qu'à divulguer tout contenu généré, en tout ou en partie, avec l'assistance de ces derniers.¹
- collabore aux activités qui le ou la concerne dans la *Procédure de transition*.
- donne suite, sans délai, à toute demande provenant du président ou de la présidente d'élection.

5. UTILISATION DES RESSOURCES HUMAINES, MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES DE L'UNIVERSITÉ

Le candidat ou la candidate :

- ne peut faire appel au personnel de l'Université sur les heures de travail afin de l'appuyer dans la préparation de sa candidature et de ses communications ou autres;
- ne peut utiliser les ressources matérielles² de l'Université aux fins de sa campagne, sans autorisation du président ou de la présidente d'élection;
- ne peut utiliser les fonds de l'Université ou des fonds mis à sa disposition dans le cadre de ses fonctions à l'Université aux fins de sa campagne. Les dépenses doivent être assumées entièrement par le candidat ou la candidate.

L'affichage numérique ou dynamique dans les pavillons du campus n'est pas autorisé.

Nonobstant les paragraphes précédents, la personne faisant partie de la liste définitive des candidats et candidates peut :

- désigner un représentant ou une représentante au moment de soumettre sa candidature;
- avoir un accès à ULaval nouvelles conformément à la *Directive éditoriale concernant l'utilisation des plateformes relevant d'ULaval communications pour l'élection au poste de recteur ou de rectrice* prévue à cette fin par ULaval communications.
- obtenir la liste des membres du collège électoral et leur adresse courriel dans les jours suivant la composition de celui-ci par le Bureau du secrétaire général qui ne servira qu'aux fins de communications relatives à sa candidature;
- acheminer trois courriels aux membres de l'Université dans le respect des modalités qui lui seront fournies au moment opportun, et ce, durant la période électorale jusqu'à la date du scrutin, au moment de son choix.
- obtenir une adresse ulaval.ca dans le cas d'une candidature venant de l'extérieur de l'Université.

¹ Les candidats et candidates peuvent se référer au [Code de bonne conduite pour un usage responsable de l'intelligence artificielle \(IA\) en politique](#), élaboré par IVADO et le CEIMIA.

² À l'exception des outils normalement utilisés si la personne est une employée de l'Université tels que la messagerie ou l'adresse électronique ou ordinateur. Dans le doute, écrire à presidence.election@sq.ulaval.ca.

6. ALLÉGATION DE MANQUEMENT

Toute allégation de manquement aux présentes règles est traitée par le président ou la présidente d'élection qui en fait l'examen, en informe et obtient la version de la candidate ou du candidat visé, en fait rapport au Comité d'élection et, sur sa recommandation, en informe le collège électoral.

7. APPLICATION

Il revient au président ou à la présidente d'élection de gérer l'application des règles.

8. RÉVISION

La révision des règles est effectuée aux 5 ans par le Comité de gouvernance et d'éthique du Conseil d'administration.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes règles entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'administration.